Nations Unies S/2014/186

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mars 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie du message adressé à l'Organisation des Nations Unies par la Verkhovna Rada (le Parlement) de l'Ukraine le 13 mars 2014.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Ukraine
(*Signé*) Yuri **Sergeyev**

14-26423 (F) 130314 130314

Annexe à la lettre datée du 13 mars 2014 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Message adressé à l'Organisation des Nations Unies par la Verkhovna Rada de l'Ukraine le 13 mars 2014

Malgré la modération et la retenue dont font preuve les autorités et les forces armées ukrainiennes, la situation sur le territoire de la République autonome de Crimée ne cesse de se dégrader par suite de l'intensification des actions des forces armées et de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie. Il s'agit dans les faits d'une agression non provoquée de la part de la Fédération de Russie à l'égard de l'Ukraine.

En sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article premier et des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'Ukraine demande à l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 2 de l'Article 11, d'examiner la situation dans la République autonome de Crimée en rapport aux violations par la Fédération de Russie des principes fondamentaux du droit international qui sont consacrés dans la Charte.

La Verkhovna Rada déclare qu'en vertu du droit à la légitime défense reconnu dans la Charte (Article 51), l'Ukraine se réserve le droit de demander aux États et aux systèmes régionaux de sécurité collective de l'aider à rétablir sa souveraineté, son intégrité territoriale et son inviolabilité.